

FISCAL

Déclarations n° 2042 et 2042 C P/2

Déclaration au format papier
Déclaration sur le site internet de la DGFIP
Identification des personnes exerçant une activité non salariée
Auto-Entrepreneur
Revenus non commerciaux professionnels
Revenus non commerciaux non professionnels
Revenus à imposer aux prélèvements sociaux
Personnes affiliées au régime social des indépendants
Réductions et crédits d'impôt
Divers
Agents généraux d'assurances
Charges déductibles

Précisions sur la déduction forfaitaire de 2 % P/7

Assiette de calcul
Médecins collaborateurs
Frais supportés au profit du personnel

Portée de l'exonération de TVA des expertises médicales P/8

Principe d'assujettissement des activités d'expertise médicale
Tolérance administrative

Exonération de TVA des actes de gymnastique médicale P/8

SUPPLÉMENT

Barèmes 2010 d'évaluation forfaitaire des frais de véhicules

Barème BNC 2010 des voitures
Barème BNC 2010 des vélomoteurs et scooters de faible puissance
Barème BNC 2010 des motos et scooters d'une puissance > 50 cm³
Barème carburant BIC 2010 des voitures
Barème carburant BIC 2010 des motos, scooters et vélomoteurs

Déclarations n° 2042 & 2042 C

La campagne d'impôt sur le revenu 2010 sera lancée à compter du mardi 26 avril 2011, date d'ouverture par la DGFIP du service de la déclaration en ligne sur le site www.impots.gouv.fr. La date limite de dépôt de la déclaration papier est fixée au lundi 30 mai à minuit. Les contribuables qui souscrivent leur déclaration en ligne bénéficient de délais supplémentaires qui varient en fonction du département d'installation de leur domicile.

Les professionnels libéraux doivent obligatoirement souscrire une déclaration n° 2042 et une déclaration n° 2042 C. Les données du cadre récapitulatif figurant en page 1 de la déclaration n° 2035 doivent être reportées sur la déclaration n° 2042 C. Nous présentons dans ce numéro, les différents reports que les professionnels libéraux doivent effectuer sur leurs déclarations d'ensemble des revenus n° 2042 & 2042 C. *article page 2*

Exonérations de TVA

L'Administration a apporté récemment d'importantes précisions sur la portée des exonérations de TVA dont peuvent bénéficier les médecins experts et les masseurs kinésithérapeutes :

- les praticiens libéraux dont l'activité consiste exclusivement à réaliser des expertises médicales doivent soumettre leurs prestations à la TVA ;
- les actes de gymnastique médicale réalisés par les masseurs-kinésithérapeutes dans un but préventif peuvent bénéficier de l'exonération de TVA même s'ils ne sont pas effectués sur prescription médicale. *article page 8*

Nouvelles missions des Associations Agréées

Instruction du 3 mars 2011 publiée au BOI 5 J-1-11 du 15 mars 2011

La loi de finances pour 2009 a apporté d'importantes modifications aux missions d'assistance et de prévention fiscale des associations agréées qui sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010 (CGI, art. 1649 H). Ainsi, **la mission de prévention fiscale des associations agréées a été renforcée pour les déclarations de résultats et étendue aux déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires.** Un contrôle de concordance, de cohérence et de vraisemblance entre ces déclarations doit désormais être réalisé.

Après avoir vérifié qu'elle dispose de tous les documents indispensables à la réalisation de sa mission, l'association doit désormais effectuer en avril-mai un examen destiné à signaler les anomalies de forme. L'examen de cohérence, de concordance et de vraisemblance, est ensuite réalisé dans les 6 mois suivant la réception de la déclaration et il occupe une place centrale dans la mission de prévention fiscale des Associations agréées

À l'issue de ce contrôle, les associations agréées sont tenues de transmettre une copie d'un compte rendu de mission au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné dans un délai de huit mois à compter de la réception de la déclaration de résultats. En contrepartie, l'adhérent est susceptible de bénéficier d'une réduction d'un an du délai de reprise en cas de contrôle fiscal. Les commentaires de l'Administration sur ces modifications substantielles des missions des associations agréées étaient attendus. La publication de cette instruction à la veille de l'ouverture de la campagne fiscale, alors que l'organisation des travaux a déjà été mise en œuvre, ne facilitera pas la tâche des ARAPL. Dans le souci de se conformer à la loi et aux modalités d'application définies par l'Administration, les ARAPL s'emploient à adapter leurs procédures de travail et de communication auprès des adhérents et de leurs conseils dans un intérêt commun.

Déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 et n° 2042 C



Source : www.impots.gouv.fr. (V. ARAPL DOC 1.21)

La campagne d'impôt sur le revenu sera lancée à compter du mardi 26 avril 2011, date d'ouverture par la DGFIP du service de la déclaration en ligne sur le site www.impots.gouv.fr. La date limite de dépôt de la déclaration papier est fixée au lundi 30 mai à minuit. Les contribuables qui souscrivent leur déclaration en ligne bénéficient de délais supplémentaires qui varient en fonction du département d'installation de leur domicile.

1. Tous les titulaires de revenus non commerciaux doivent obligatoirement souscrire auprès du Service des impôts des particuliers (SIP) de leur domicile une déclaration n° 2042 et une déclaration complémentaire n° 2042 C et y reporter le montant de leur résultat non commercial.

IMPORTANT

Les titulaires de revenus non commerciaux soumis au régime de la **déclaration contrôlée** doivent également déposer une déclaration n° 2035, les annexes **n° 2035 A et B** et le cas échéant les annexes **n° 2035 E, F et G** ainsi que la déclaration n° 1330 CVAE au Service des impôts des entreprises (SIE) du lieu de leur exercice professionnel au plus tard le 3 mai 2011.

L'adhésion à une association agréée emporte l'obligation de télétransmission de la déclaration de résultat n° 2035 et ses annexes à la DGFIP (CGI, article 1649 quater H).

La télétransmission de la déclaration selon la procédure TDFC doit être opérée **au plus tard le 18 mai 2011 vers la DGFIP**. L'attestation établie par votre ARAPL qui permet de bénéficier de la dispense de majoration de 25 % et éventuellement de la réduction d'impôt pour frais d'adhésion et de comptabilité est télétransmise à la DGFIP par l'ARAPL dans le même délai.

Conformément aux instructions de l'Administration fiscale, votre ARAPL vous a demandé de produire votre dossier fiscal avant le 18 mai 2011 pour lui permettre de remplir sa mission dans le délai légal : examen formel de la déclaration et délivrance de l'attestation. Nous recommandons par conséquent aux adhérents de respecter les consignes d'envoi données par leur ARAPL.

Les obligations déclaratives et la nature des imprimés et annexes à remplir sont détaillées dans le **chapitre 1 BNC - Présentation des imprimés à utiliser** du **SPECIAL 2035** en ligne dans la base documentaire.

L'annexe n° 2035 E et la déclaration n° 1330-CVAE qui suscitent beaucoup de questions chez les adhérents sont examinées au n° 1.16.

Déclaration au format papier

2. Les professionnels qui ont déjà souscrit pour l'imposition des revenus de 2009 une déclaration n° 2042 et une déclaration n° 2042 C recevront, à la fin du mois d'avril, ces imprimés pré-identifiés qui doivent être utilisés pour la déclaration des revenus perçus en 2010. Certains revenus (traitements et salaires, pensions, revenus de capitaux mobiliers) sont pré-imprimés sur les déclarations. Les professionnels doivent veiller à ce que le montant pré-imprimé corresponde aux revenus qu'ils doivent déclarer et procéder le cas échéant aux rectifications manuscrites nécessaires.

La mise à la disposition des usagers des déclarations 2042 à plat et n° 2042 C par les SIP ou CDI, les trésoreries ou les autres points de contact (mairies...) ne sera effective qu'à compter du 9 mai 2011. Ces déclarations peuvent également être téléchargées sur la base documentaire des ARAPL accessible depuis le site de votre ARAPL.

Déclaration sur le site internet de la DGFIP

3. Les déclarations n° 2042 et n° 2042 C peuvent aussi être **souscrites en ligne sur le site internet de la DGFIP** www.impots.gouv.fr. Dans ce cas, un délai supplémentaire est accordé pour déclarer vos revenus (voir le tableau ci-dessous).

Vous bénéficiez également de services associés : une aide en ligne, des contrôles de cohérence et le calcul automatique de l'impôt à payer, la possibilité de rectifier à tout moment votre déclaration même après transmission et un accusé de réception dès validation de la procédure.

IMPORTANT

Les professionnels adhérents d'une ARAPL qui ont télétransmis leur déclaration n° 2035 des revenus 2009 à la DGFIP ne reçoivent plus le formulaire 2035 pré-identifié papier à leur lieu d'exercice.

Pour préparer leur déclaration n° 2035, ils peuvent se procurer la déclaration n° 2035, ses annexes et tous les formulaires dont ils ont besoin, dans la partie **IMPRIMES**, de la **Base documentaire** des ARAPL, en ligne sur le site de leur ARAPL ou sur le site www.impots.gouv.fr.

Date limite de dépôt (à minuit) des déclarations à la DGFIP

Déclarations à souscrire		Dépôt Papier	Télétransmission
Revenus non commerciaux	Régime déclaratif spécial « micro BNC »	n° 2042 + n° 2042 C	Jeudi 9 juin 2011 (départements 1 à 19) Jeudi 16 juin 2011 (départements 20 à 49) Jeudi 23 juin 2011 (départements 50 à 974)
	Régime de la déclaration contrôlée	n° 2035	Mercredi 18 mai 2010
Déclaration des SCM et autres groupements de moyens		Mardi 3 mai 2011	Mercredi 18 mai 2010
Déclaration d'ensemble des revenus		Lundi 30 mai 2011	Jeudi 9 juin 2011 (départements 1 à 19) Jeudi 16 juin 2011 (départements 20 à 49) Jeudi 23 juin 2011 (départements 50 à 974)
Régime simplifié de TVA		Mardi 3 mai 2011	/
Déclaration des honoraires, commissions courtages		Mardi 3 mai 2011	/

Les Agents généraux d'assurances qui optent pour l'imposition des commissions dans la catégorie des traitements et salaires doivent déclarer leurs revenus sur la déclaration n° 2042 dans le délai indiqué ci-dessus et n'ont pas de

déclaration n° 2035 à produire, sauf en cas de réalisation de plus-values ou moins values professionnelles ou en cas de perception d'autres revenus non commerciaux accessoires (V.13).

Identification des personnes exerçant une activité non salariée

(2042 C, p. 2, cadre 5 Revenus et plus-values des professions non salariées)

VOS REVENUS						
5 I REVENUS ET PLUS-VALUES DES PROFESSIONS NON SALARIÉES						
IDENTIFICATION DES PERSONNES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ NON SALARIÉE ▶ À COMPLÉTER OBLIGATOIREMENT SI VOUS REMPLISSEZ UNE RUBRIQUE PAGE 2, 3 OU 4						
Nom et prénom de l'exploitant	_____					
Adresse d'exploitation	_____					
N° Siret	_____					
Nature des revenus	BA <input type="checkbox"/>	BIC <input type="checkbox"/>	BNC <input type="checkbox"/>	BA <input type="checkbox"/>	BIC <input type="checkbox"/>	BNC <input type="checkbox"/>
Régime d'imposition	RÉEL <input type="checkbox"/>	MICRO <input type="checkbox"/>	FORFAIT <input type="checkbox"/>	RÉEL <input type="checkbox"/>	MICRO <input type="checkbox"/>	FORFAIT <input type="checkbox"/>
	AUTO-ENTREPRENEUR <input type="checkbox"/>			AUTO-ENTREPRENEUR <input type="checkbox"/>		
Date en cas de cession ou cessation en 2010	2010				2010	

4. Les informations générales (nom, prénom, adresse de l'exploitation, n° de SIRET) qui figurent en tête du cadre 5 « Revenus et plus-values des professions non salariées » page 2 de la déclaration complémentaire des revenus n° 2042 C doivent être complétées pour le professionnel et le cas échéant son conjoint, s'il exerce une activité libérale.

Ils doivent également cocher la case BNC pour leur activité libérale et le cas échéant les cases BA ou BIC dans le cas où le conjoint exerce une activité agricole ou commerciale. S'agissant du régime d'imposition, les titulaires de revenus non commerciaux doivent cocher la case correspondant à leur situation.

Les précisions relatives aux conditions d'application des régimes d'imposition (régime déclaratif spécial « micro BNC » ou « déclaration contrôlée » ou « auto-entrepreneur ») ainsi que les obligations déclaratives qui en découlent sont détaillées dans le bulletin Spécial 2035 en ligne sur la base documentaire des ARAPL (V. ARAPL DOC, 3.01 et s.).

- **RÉEL** pour les professionnels relevant du régime de la déclaration contrôlée n° 2035 (le cas le plus courant pour les adhérents de l'ARAPL);

- **MICRO** pour les professionnels relevant du régime déclaratif spécial dit « Micro BNC »;

- **AUTO-ENTREPRENEUR** pour les professionnels qui relèvent du régime de l'auto-entrepreneur (V. ARAPL DOC, 3.17 et 3.18) dans le cas où ils ont opté pour le versement libératoire trimestriel ou mensuel de l'impôt sur le revenu.

Les professionnels relevant du régime déclaratif spécial doivent seulement cocher la case « Micro » dans le cas où ils n'ont pas opté pour le versement libératoire trimestriel ou mensuel de l'impôt sur le revenu.

En cas de cessation d'activité en 2010, les professionnels doivent mentionner la date à laquelle elle est intervenue.

Auto-Entrepreneur

(2042 C, p. 2, 5. Revenus et plus-values des professions non salariées)

AUTO-ENTREPRENEUR AYANT OPTÉ POUR LE VERSEMENT LIBÉRATOIRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU			
	VOUS	CONJOINT	PERSONNE À CHARGE
Revenus industriels et commerciaux			
<i>Chiffre d'affaires brut</i>			
Ventes de marchandises et assimilées	STA _____	SUA _____	5VA _____
Prestations de services et locations meublées	STB _____	SUB _____	5VB _____
Revenus non commerciaux			
Recettes brutes	STE _____	SUE _____	5VE _____

5. Les professionnels qui ont opté pour le régime de l'auto-entrepreneur ET pour le versement libératoire trimestriel ou mensuel de l'impôt sur le revenu doivent mentionner le montant de leurs recettes brutes ligne 5 TE.

Une mention apparaît dans le cadre E « Renseignements complémentaires » de la page 2 de la déclaration n° 2042 pour rappeler aux professionnels relevant du régime de l'auto-entrepreneur qu'ils doivent souscrire une déclaration n° 2042 C.

Les professionnels qui ont été exclus du régime de l'auto-entrepreneur à la suite d'un dépassement des seuils d'application du régime (V. ARAPL DOC, 3.18) doivent mentionner le montant total des versements d'impôt sur le revenu effectués courant 2010 page 6 de la déclaration complémentaire n° 2042 C au cadre 8 « Divers » à la ligne 8 UY.

Revenus non commerciaux professionnels

(2042 C, p. 3, cadre D, 5. Revenus et plus-values des professions non salariées)

D REVENUS NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS							
Régime déclaratif spécial ou micro BNC							
Revenus nets exonérés	5HP		5IP		5JP		
Revenus imposables	5HQ		5IQ		5JQ		
<i>Recettes brutes sans déduire aucun abattement</i>							
Plus-values nettes à court terme	5HV		5IV		5JV		
Plus-values de cession taxables à 16 %	5HR		5IR		5JR		
Moins-values à long terme	5HS		5IS		5JS		
Moins-values nettes à court terme du foyer	5KZ						
Régime de la déclaration contrôlée							
	AA OU VISEUR ②	SANS ③	AA OU VISEUR	SANS	AA OU VISEUR	SANS	
Revenus exonérés y compris plus-values	5QB	5QH	5RB	5RH	5SB	5SH	
Revenus imposables	5QC	5QI	5RC	5RI	5SC	5SI	
Déficits y compris inventeurs non professionnels	5QE	5QK	5RE	5RK	5SE	5SK	
Plus-values de cession taxables à 16 %	5QD		5RD		5SD		
Jeunes créateurs : abattement de 50 %	5QL		5RL		5SL		
Agents généraux d'assurances : indemnités de cessation d'activité	5QM		5RM				
Honoraires de prospection commerciale exonérés	5TF	5TI	5UF	5UI	5VF	5VI	

6. Sont à reporter obligatoirement en page 3 de la déclaration complémentaire des revenus n° 2042 C dans le cadre 5 D « revenus non commerciaux professionnels » : le résultat (bénéfice ou déficit) et les plus-values à long terme. La fraction ou la totalité du bénéfice et/ou des plus-values à long terme exonérés doit également être mentionnée.

① Les professionnels relevant du régime déclaratif spécial (micro BNC) doivent mentionner :

- ligne 5HP, le montant net des revenus exonérés (après déduction de l'abattement de 34 %), et le cas échéant, les plus-values nettes à court terme et à long terme exonérées ;
- ligne 5HQ, le montant de leurs recettes brutes après déduction des honoraires rétrocédés (avant déduction de l'abattement de 34 % pour frais qui sera calculé automatiquement par l'Administration) ;
- lignes 5HV, 5HR, 5HS et 5KZ, le montant net des plus-values ou moins-values nettes à court terme et à long terme ;

② Les professionnels relevant du régime de la déclaration contrôlée, admis à bénéficier de l'attestation ARAPL ou du visa d'un expert-comptable agréé (Viseur) ouvrant droit à la dispense de la majoration forfaitaire du bénéfice de 25 %, doivent utiliser la colonne « avec AA ou viseur » et mentionner :

- ligne 5QB, le montant des revenus exonérés, il s'agit de la totalité ou de la fraction du bénéfice exonéré et des plus-values nettes à long terme exonérées qui figurent en page 1 de la déclaration n° 2035 « Récapitulation des éléments d'imposition » rubrique 3 « Exonérations et abattements pratiqués » (V. ARAPL DOC 1.10) ; Les revenus exonérés qui doivent être mentionnés concernent les seuls exonérations et abattements suivants : entreprises nouvelles, jeunes entreprises innovantes, zones franches urbaines, Corse, pôles de compétitivité, jeunes artistes.

On rappelle que certains revenus exonérés doivent donner lieu à la production d'une annexe de calcul avec la déclaration n° 2035 (V. ARAPL DOC 15.01 et s.).

- ligne 5QC, le montant du bénéfice imposable, tel qu'il figure ligne 46 CP de l'annexe n° 2035 B et en page 1 de la déclaration n° 2035 ;

Les professionnels qui se sont attribué une aide financière (CESU) ne peuvent pas déduire son montant sur la déclaration n° 2035. Ce montant, dans la limite de 1 830 €, doit être retranché du bénéfice non commercial avant d'être reporté ligne QC sur la déclaration complémentaire des revenus n° 2042 C (V. ARAPL DOC, 10.2). La déduction de l'aide financière ne peut en aucun cas conduire à la constatation d'un déficit ligne 5QE.

- ligne 5QE, le montant du déficit, tel qu'il figure ligne 47 CR de l'annexe n° 2035 B et en page 1 de la déclaration n° 2035 ;
- ligne 5QD, le montant des plus-values nettes à long terme taxables au taux de 16 % (hors prélèvements sociaux), tel qu'il figure en page 1 de la déclaration n° 2035 « Récapitulation des éléments d'imposition » rubrique 2 « Plus-values » ;
- ligne 5QL, le montant de l'abattement des jeunes artistes de la création plastique (V. ARAPL DOC, 14.31), tel qu'il figure en page 1 de la déclaration n° 2035 « Récapitulation des éléments d'imposition » rubrique « Autres dispositifs »

- ligne 5QM, les agents généraux d'assurances doivent mentionner le montant de l'indemnité qui bénéficie du régime spécial prévu à l'article 151 septies A-V du CGI (V. ARAPL DOC, 8.32) ;

- ligne 5TF, les collaborateurs de professionnels libéraux doivent mentionner les suppléments de rétrocession d'honoraires perçus à l'occasion d'une activité de prospection commerciale à l'étranger qui bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu (V. ARAPL DOC, 13.16).

3 Les professionnels relevant du régime de la déclaration contrôlée n° 2035, non adhérents d'une association agréée, doivent utiliser la colonne « Sans » c'est-à-dire sans association agréée ou viseur.

IMPORTANT

Les **médecins conventionnés du secteur 1**, adhérents d'une association agréée, qui souhaitent bénéficier des abattements conventionnels (3 % et groupe III) doivent reporter le montant de leur résultat dans la **colonne « sans »** même lorsqu'ils sont

adhérents d'une association agréée. En effet, dès lors qu'ils choisissent la déduction des abattements conventionnels, ces praticiens ne peuvent pas bénéficier de la dispense de majoration du bénéfice de 25 % (V. ARAPL DOC, 14.07).

Les médecins conventionnés du secteur 1 qui adhèrent pour la première fois à une association agréée peuvent déduire l'abattement de 3 % sur leurs recettes et cumuler cet avantage avec la dispense de majoration de 25 % du bénéfice liée à leur adhésion à l'ARAPL; dans ce cas, ils doivent compléter la colonne « avec AA ou viseur » (V. ARAPL DOC, 14.07).

Revenus non commerciaux non professionnels

(2042 C, p. 4, cadre E, 5. Revenus et plus-values des professions non salariées)

7. Les titulaires de BNC non professionnels ont la faculté d'adhérer à une association agréée (V. ARAPL DOC, 11.02). Les deux cadres 5 D et 5 E présentent les mêmes rubriques à l'exception de celles prévues pour les indemnités de cessation d'activité des agents généraux d'assurances et les revenus exonérés (régime déclaratif spécial) qui ne concernent que les revenus non commerciaux professionnels.

Les professionnels déjà adhérents d'une association agréée qui exercent parallèlement **une activité à titre non professionnel qui n'est pas complémentaire à l'activité exercée à titre professionnel** (médecin qui exerce également une activité de sous location d'immeuble nus par exemple) doivent établir une **déclaration n° 2035 distincte pour chacune de ces activités** et mentionner :

- au cadre 5 D de la déclaration n° 2042 C, colonne « AA ou viseur », le résultat de leur activité exercée à titre professionnel ;

- au cadre 5 E, colonne « AA ou viseur », le résultat de leur activité exercée à titre non professionnel, sous réserve d'avoir effectué une adhésion distincte pour cette activité.

Les professionnels déjà adhérents d'une association agréée qui exercent parallèlement **une activité à titre non professionnel complémentaire à l'activité exercée à titre professionnel** (infirmière et formatrice dans un hôpital par exemple) établissent une seule déclaration n° 2035.

Ces professionnels doivent reporter au cadre 5 D de la déclaration n° 2042 C, colonne « avec AA ou viseur », le résultat de leur activité (V. ARAPL DOC, 2.02). - (V. ARAPL DOC, 11.02).

Revenus à imposer aux prélèvements sociaux

(2042 C, p. 4, cadre F, 5. Revenus et plus-values des professions non salariées)

F I REVENUS À IMPOSER AUX PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX			
Indiquez le montant net des revenus agricoles, revenus industriels et commerciaux, revenus non commerciaux non soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux (URSSAF, MSA...), notamment revenus d'activités non professionnelles (revenus commerciaux des loueurs en meublé, des loueurs de fonds de commerce...), revenus des impatriés exonérés d'impôt sur le revenu (art. 155 B du CGI), ainsi que le montant des plus-values professionnelles à long terme exonérées d'impôt sur le revenu en cas de départ à la retraite (art. 151 septies A du CGI).			
Ces revenus et plus-values seront soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social et contributions additionnelles).			
Les plus-values à long terme déclarées aux cadres A, B, C, D, E seront directement soumises aux prélèvements sociaux. Ne les reportez pas ci-dessous.			
Revenus nets	SHY	SIY	SJY
<i>Pour les régimes micro, reportez le montant après abatement forfaitaire pour charges. Micro BIC : 71% pour les ventes et assimilés; 50% pour les services et les locations meublées. Micro BNC : 34%.</i>			
Plus-values à long terme exonérées en cas de départ à la retraite	SHG	SIG	

8. Les professionnels qui ont perçu en 2010 des revenus non soumis aux contributions sociales par les organismes sociaux (revenus provenant d'activités exercées à titre non professionnel) doivent mentionner **ligne 5 HY** le montant net des revenus perçus c'est à dire :

- lorsque le professionnel relève du régime de la déclaration contrôlée: le montant du **résultat reporté au cadre 5 ligne 5 JG majoré le cas échéant des revenus exonérés mentionnés ligne 5 HK** (V. § 7);
- lorsque le professionnel relève du régime déclaratif spécial: le montant du **revenu imposable reporté au cadre 5 E**

ligne 5 KU, diminué de l'abattement de 34 % et, **majoré le cas échéant des revenus exonérés mentionnés ligne 5 TH et des plus-values à court terme mentionnées ligne 5 KY.**

9. Les professionnels qui ont réalisé en 2010 des **plus-values professionnelles à long terme** qui bénéficient du régime d'exonération en cas de départ en retraite (CGI, art. 151 septies A. - V. ARAPL DOC, 8.25) doivent les reporter ligne 5HG. On rappelle que les prélèvements sociaux applicables à ces plus-values demeurent exigibles au **taux global de 12,3 %** (CSG 8,2 % + CRDS 0,5 % + prélèvement social exceptionnel 2 % + contribution additionnelle de 1,3 % + contribution de solidarité 0,3 %).

Personnes affiliées au régime social des indépendants

(2042 C, p. 4, cadre G, 5. Revenus et plus-values des professions non salariées)

G PERSONNES AFFILIÉES AU RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS (RSI)			
Si vous êtes affilié au RSI, indiquez les éléments suivants qui seront transmis aux organismes sociaux afin qu'ils effectuent le calcul et l'appel de vos cotisations et contributions sociales. Voir notice			
	VOUS		CONJOINT
Cotisations personnelles obligatoires	5TJ		SUJ
Eléments à réintégrer cotisations facultatives et revenu exonéré fiscalement	5TK		SUK
Eléments à déduire	5TL		SUL
Revenus assimilés à des salaires montant net	5TM		SUM



10. Les données figurant dans ce nouveau cadre « G » seront transmises aux organismes sociaux concernés pour calculer les cotisations sociales dues par les travailleurs indépendants. Ce calcul est actuellement effectué par les URSSAF à partir des données figurant sur la « déclaration commune de revenus » (DCR) qui devrait être supprimée en 2012.

Le remplissage de ce cadre n'est cependant pas obligatoire cette année dès lors que l'obligation de souscrire la déclaration commune des revenus est maintenue en 2011. On rappelle que cette déclaration doit être souscrite au plus tard :

- le **6 mai 2011** (version papier);
- le **30 mai 2011** (déclaration en ligne sur le site www.net-entreprise.fr).

Réductions et crédits d'impôt

(2042 C, p. 6, Cadre 7, Réductions et crédits d'impôt)

VOS CHARGES	
7 RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT (SUITE) le symbole  signifie que vous devez joindre vos justificatifs	
Frais de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou une association agréée	7FF
- Nombre d'exploitations	7FG
Réduction d'impôt mécénat	7US
Acquisition de biens culturels 	7UO

11. Les professionnels doivent reporter dans le cadre 7 « Réductions et crédits d'impôt », page 6 de la déclaration n° 2042 C les sommes versées en 2010 ouvrant droit à certaines réductions d'impôt accordées à titre professionnel :

- les dépenses éligibles à la **réduction d'impôt pour frais d'adhésion à l'ARAPL** et de tenue de comptabilité doivent être reportées ligne 7FF uniquement pour les **professionnels qui remplissent les conditions** pour bénéficier de cet avantage fiscal (V. ARAPL DOC, 11.07);

IMPORTANT

Chaque année, bon nombre de professionnels oublient de bénéficier de cet avantage fiscal non négligeable, accordé aux seuls adhérents d'Association agréée, dans la limite maximale de 915 €.

- les dons ouvrant droit à la réduction d'impôt mécénat doivent être reportés ligne 7US et ceux ouvrant droit à la réduction d'impôt au titre des acquisitions de biens culturels ligne 7UO (V. ARAPL DOC, 9.22 et s).

« Cadre 8 » Divers

(2042 C, p. 6, Cadre 8, Crédits d'impôt en faveur des entreprises)

Crédits d'impôt en faveur des entreprises			
- Adhésion à un groupement de prévention agréé			8TE
- Investissement en Corse : crédit 2010			8TG
Report de crédit d'impôt non imputé les années antérieures	8TO		Reprise de crédit d'impôt
			8TP
- Crédit d'impôt recherche 2010			
Entreprises bénéficiant de la restitution immédiate	8TB		Autres entreprises
			8TC
- Apprentissage	8TZ		- Intéressement
			8WE
- Famille	8UZ		- Métiers d'art
			8WR
- Agriculture biologique	8WA		- Remplacement pour congé des agriculteurs
			8WT
- Prospection commerciale	8WB		- Maître restaurateur
			8WU
- Formation des chefs d'entreprise	8WD		- Débitants de tabac
			8WV

12. Les professionnels qui ont engagé des dépenses éligibles à un crédit d'impôt doivent calculer le montant du crédit correspondant et le reporter sur la ligne ad hoc du cadre 8 « Divers » en page 6 de la déclaration n° 2042 C.

Le calcul du crédit d'impôt doit être effectué sur la **déclaration spéciale** qui doit être jointe à la déclaration n°2035. Une notice n° 2041 GD est mise à la disposition des contribuables sur le site www.impots.gouv.fr (rechercher un formulaire) ou dans les services des impôts des entreprises. La **notice 2041 GD** est également disponible sur la base documentaire des ARAPL.

Les formulaires de crédit d'impôt sont à déposer en version papier au SIE puisqu'ils ne sont pas dématérialisables (excepté le crédit d'impôt apprentissage).

Pour un examen détaillé des différents crédits et réductions d'impôt auxquels les professionnels libéraux peuvent prétendre, (V. ARAPL DOC, 9.01 et s.).

Agents généraux d'assurances

13. Les agents généraux d'assurances **qui ont opté pour l'imposition de leurs commissions dans la catégorie des traitements et salaires** doivent reporter à la ligne **1AJ du cadre 1 « Traitements, salaires »**, page 3 de la déclaration n° 2042, le total des commissions diminuées des honoraires rétrocedés (V. ARAPL DOC, 14.20). Les **agents généraux d'assurances implantés en zones franches urbaines**, doivent mentionner le montant de leurs revenus exonérés **ligne 1AQ du cadre 1 « gains de levée d'option, salaires exonérés »**, page 1 de la déclaration complémentaire n° 2042 C.

Une note donnant la **ventilation des recettes par compagnie**, des honoraires rétrocedés et des **plus-values de cession d'éléments d'actif** doit être jointe à la déclaration. Ils doivent également mentionner sur cette note le montant des courtages et autres rémunérations.

Les **plus-values** doivent également être déclarées au cadre 5, page 3 de la déclaration complémentaire n° 2042 C de même que l'indemnité compensatrice qu'ils sont susceptibles d'avoir perçue au titre d'une cessation d'activité.

Les **recettes autres que les commissions** doivent être mentionnées au cadre 5 de la déclaration complémentaire n° 2042 C :

- catégorie bénéfiques industriels et commerciaux pour les courtages;
- catégorie bénéfiques non commerciaux pour les autres rémunérations accessoires.

Cadre 6 « Charges déductibles » (page 4 de la déclaration n° 2042)

14. La rubrique « épargne retraite PERP et produits assimilés » concerne la déduction des cotisations et primes versées par chaque membre du foyer fiscal au plan d'épargne retraite populaire (PERP) et aux produits assimilés ainsi que l'abondement éventuel au PERCO en 2010.

Une **notice d'information n° 2041 GX** permet d'obtenir des informations détaillées sur les modalités de remplissage des différentes lignes de cette rubrique.

La notice est disponible sur le site www.impots.gouv.fr et sur la base documentaire des ARAPL. ■

FISCAL Médecins conventionnés du secteur 1

Précisions sur la déduction forfaitaire de 2 %



Source : Lettre DLF à la Conférence des ARAPL, 24 déc. 2010 (V. ARAPL DOC 14.03)

15. Régine Colas, Présidente de la Conférence des ARAPL a interrogé la Direction de la Législation Fiscale (DLF) sur plusieurs difficultés d'application de la déduction forfaitaire de 2 % concernant l'assiette de calcul de cette déduction, la situation des médecins collaborateurs ainsi que les frais supportés par le praticien au profit de son personnel. La DLF a apporté d'importantes précisions dans sa réponse du **24 décembre 2010**.

16. L'assiette de calcul de la déduction forfaitaire de 2 % est constituée par l'ensemble des recettes qui comprennent non seulement les produits provenant de l'exercice d'une profession, mais aussi toutes les sommes relevant de la catégorie des bénéfiques non commerciaux. Il convient de prendre en compte :

- les **honoraires conventionnés** ainsi que **toutes les recettes encaissées**, notamment représentatives d'honoraires libres;
- **toutes les sommes reçues en contrepartie des services rendus aux clients y compris les honoraires d'expertise ou de laboratoires** ainsi que les **sommes portées en gains divers**.

IMPORTANT

Dans sa réponse, l'Administration précise également que le **revenu brut est composé d'une part des recettes d'autre part des plus-values**. De nouvelles précisions ont été demandées à la DLF par la Conférence des ARAPL en vue d'obtenir confirmation que les

plus-values à court terme et à long terme peuvent également être incluses dans l'assiette de la déduction forfaitaire de 2 % y compris lorsqu'elles sont exonérées. Dans l'attente de la réponse de l'Administration nous recommandons à nos adhérents de ne pas intégrer les plus-values dans l'assiette de calcul de la déduction de 2 %.

17. Les médecins collaborateurs du secteur 1 **bénéficient de la déduction forfaitaire de 2 %** selon les **mêmes modalités que celles prévues pour les médecins conventionnés du secteur 1** dès lors qu'ils **exercent leur activité en toute indépendance** et que l'ensemble des conditions prévues pour l'application de cette déduction sont remplies.

L'Administration précise également que la déduction forfaitaire est accordée sous réserve que le contrat de collaboration ne puisse être requalifié en contrat de travail compte tenu des conditions effectives d'exercice de son activité.

18. La déduction forfaitaire de 2 % doit être considérée comme **représentative de l'ensemble des frais** qu'elle est censée couvrir, qu'ils soient **supportés au profit du praticien ou au profit de son personnel salarié**;

Ainsi, un médecin ayant choisi de pratiquer la déduction forfaitaire de 2 % ne peut pas déduire simultanément les frais réels de blanchissage supportés au profit de son personnel salarié. ■

Portée de l'exonération de TVA des expertises médicales



Source: RES n° 2011/4 (TCA), 15 mars 2011 (V. ARAPL DOC 25.02)

19. Dans une décision de rescrit du 15 mars 2011, l'Administration rappelle le principe d'assujettissement à la TVA des activités d'expertise médicale tout en précisant la portée de sa doctrine qui prévoit d'exonérer ces activités dès lors qu'elles s'inscrivent dans le prolongement d'activités exonérées.

Principe d'assujettissement

20. Les prestations de soins à la personne effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales réglementées sont exonérées de TVA (CGI, art. 261, 4, 1°).

Cette disposition résulte de la transposition en droit interne de l'article 132-1-c de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006.

Selon la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), cette exonération concerne les seules prestations ayant une finalité thérapeutique c'est-à-dire visant à protéger, maintenir ou rétablir la santé des personnes (CJCE, 20 nov. 2003, affaires C-307/01 et C-212/01).

Cette notion de « finalité thérapeutique » ne doit toutefois pas être comprise dans une acception trop étroite. Ainsi, des analyses qui ont pour objet l'observation et l'examen des patients à titre préventif sont susceptibles de constituer des « prestations de soins à la personne » exonérées de TVA (CJCE, 8 juin 2006, affaire C-106/05).

21. Les expertises médicales, dont la finalité principale est de permettre à un tiers de prendre une décision produisant des effets juridiques à l'égard de la personne concernée ou d'autres personnes ne constituent pas des prestations de soins à la personne susceptibles de bénéficier de l'exonération de TVA.

À cet égard, le fait qu'elles fassent appel aux compétences médicales du praticien et impliquent des activités typiques de la profession de médecin est sans incidence sur cette analyse.

Tolérance administrative

22. Selon la doctrine administrative en vigueur, les expertises médicales, qu'elles soient réalisées dans le cadre d'une instance ou dans celui d'un contrat d'assurance, sont exonérées de TVA en application de l'article 261-4-1° du CGI dès lors qu'elles s'inscrivent dans le prolongement d'activités exonérées (Doc. adm. 3 A 1153, § 63).

L'Administration exclut désormais de l'exonération de TVA les médecins qui réalisent à titre exclusif des expertises médicales.

IMPORTANT

Il est recommandé aux praticiens exerçant une activité d'expertise médicale exclusive qui n'auraient pas soumis jusqu'ici leurs prestations à la TVA de se rapprocher du Service des impôts des entreprises dont ils relèvent afin de régulariser leur situation sur la base des précisions que vient d'apporter l'Administration. L'appui d'un conseil (Expert-comptable ou avocat) est également recommandé pour présenter les conditions précises d'exercice de l'activité et envisager une solution amiable au plan local avec l'Administration fiscale.

Les praticiens qui exercent une activité d'expertise médicale dans le prolongement de leur activité médicale de soins exonérée de TVA continuent donc de bénéficier de l'exonération de TVA pour leur activité d'expertise médicale dès lors qu'elle n'est pas exercée à titre exclusif. ■

Exonération de TVA des actes de gymnastique médicale



Source: Rép. min n° 97669, JO AN Q 22 févr. 2011 (V. ARAPL DOC 26.01)

23. Les prestations de soins à la personne effectuées par les membres des professions médicales ou paramédicales réglementées sont exonérées de TVA (CGI, art. 261, 4, 1°). Cette exonération bénéficie aux masseurs-kinésithérapeutes titulaires du diplôme d'État pour les soins qu'ils dispensent dans le cadre de l'exercice de leur profession réglementée.

24. L'Administration exclut du bénéfice de l'exonération de TVA les actes de gymnastique médicale à but préventif.

Elle considère que ces actes, définis par leur but thérapeutique, doivent nécessairement être prescrits par un médecin et ne bénéficient de l'exonération qu'à cette condition (BOI 3 A-1-94, 22 déc. 1993. - Doc. adm. DGI 3 A-1153, § 101 à 103, 20 oct. 1999).

Dans une réponse ministérielle du 17 mai 1999 l'Administration s'était engagée à apporter une réponse précise sur le champ de l'exonération de TVA applicable aux actes réalisés par les masseurs-kinésithérapeutes (Rép. min. n° 26441, JO AN Q 17 mai 1999) compte tenu de la nouvelle définition de la gymnastique médicale. En effet, depuis 1996, la gymnastique médicale est définie comme la réalisation et la surveillance de certains actes effectués dans un but thérapeutique ou préventif afin

d'éviter la survenue ou l'aggravation d'une affection (Code de la santé publique, art. R. 4321-4).

L'Administration n'ayant apporté aucune réponse, les services de vérification continuent à considérer que l'exonération de TVA ne s'applique pas à la gymnastique médicale à but préventif.

25. L'Administration a décidé de rapporter sa doctrine actuelle en précisant, dans une réponse ministérielle du 22 février 2011 (Rép. min n° 97669, JO AN Q 22 févr. 2011), que les actes de gymnastique médicale réalisés par les masseurs-kinésithérapeutes conformément à l'article R-4321-4 du code de la Santé publique, dans un but préventif peuvent bénéficier de l'exonération de TVA même si les actes ne sont pas effectués sur ordonnance médicale. Elle précise que, si l'existence d'une ordonnance médicale est de nature à établir que les actes sont bien effectués dans un but thérapeutique ou préventif afin d'éviter la survenance ou l'aggravation d'une affection, la prescription n'est pas en tant que telle une condition pour l'application de l'exonération. Cette nouvelle règle s'applique aussi pour le règlement du passé ainsi qu'aux litiges en cours. ■



Conférence des ARAPL : Associations Régionales Agréées de l'union des Professions Libérales à l'initiative de l'UNAPL - 46, bd de la Tour Maubourg 75343 Paris Cedex 07 • Responsable de la rédaction : Régine Colas • Comité de rédaction : Catherine Montagne - Arnaud Gèze • Éditeur : UNAPL - 46, bd de la Tour Maubourg 75343 Paris Cedex 07 - Tél. 01 44 11 31 50 - Fax. 01 44 11 31 51 • Conception et impression : 36nco - 3, rue Nationale - 92 100 Boulogne-Billancourt - Tél. 01 49 10 50 00 - Fax. 01 49 10 50 10 • ISSN : 1277-2488 • Achievé de rédiger le 28 mars 2011.

FISCAL Dépenses professionnelles

Barèmes 2010 d'évaluation forfaitaire des frais de véhicules



Sources : Instr. 25 févr. 2011 (BOI 5 F-6-11, 4 mars 2011)
Instr. 9 mars 2011 (BOI 4 G-1-11, 21 mars 2011) V. ARAPL DOC 6.17 et 6.18

Les barèmes d'évaluation forfaitaire des frais de véhicules, motos, scooters et vélomoteurs ont été publiés pour l'année 2010. Contrairement à l'année 2009, l'ensemble des coefficients sont révisés à la hausse pour 2010.

Barème BNC 2010 des voitures automobiles			
Puissance fiscale	Distance parcourue (d)	jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km
3 CV		$d \times 0,393$	$(d \times 0,236) + 783$
4 CV		$d \times 0,473$	$(d \times 0,266) + 1038$
5 CV		$d \times 0,52$	$(d \times 0,291) + 1143$
6 CV		$d \times 0,544$	$(d \times 0,305) + 1198$
7 CV		$d \times 0,569$	$(d \times 0,324) + 1223$
8 CV		$d \times 0,601$	$(d \times 0,342) + 1298$
9 CV		$d \times 0,616$	$(d \times 0,357) + 1298$
10 CV		$d \times 0,649$	$(d \times 0,38) + 1343$
11 CV		$d \times 0,661$	$(d \times 0,398) + 1318$
12 CV		$d \times 0,695$	$(d \times 0,414) + 1403$
13 CV et plus		$d \times 0,707$	$(d \times 0,43) + 1383$
			au-delà de 20 000 km
			$d \times 0,275$
			$d \times 0,318$
			$d \times 0,348$
			$d \times 0,365$
			$d \times 0,385$
			$d \times 0,407$
			$d \times 0,422$
			$d \times 0,447$
			$d \times 0,464$
			$d \times 0,484$
			$d \times 0,499$

Exemples:

Pour 4 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 6 CV, le montant forfaitaire des frais de voiture est égal à : $4000 \text{ km} \times 0,544 = 2176 \text{ €}$;

Pour 6 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 5 CV, le montant forfaitaire des frais de voiture est égal à : $(6000 \text{ km} \times 0,291) + 1143 = 2889 \text{ €}$;

Pour 22 000 km parcourus à titre professionnel avec un véhicule de 7 CV, le montant forfaitaire des frais de voiture est égal à : $22000 \text{ km} \times 0,385 = 8470 \text{ €}$.

Barème BNC 2010 des vélomoteurs et scooters de faible puissance ⁽¹⁾ (puissance $\leq 50 \text{ cm}^3$)			
Puissance	Distance parcourue (d)	jusqu'à 2 000 km	de 2 001 à 5 000 km
$P \leq 50 \text{ cm}^3$		$d \times 0,258 \text{ €}$	$(d \times 0,061 \text{ €}) + 395 \text{ €}$
			au-delà de 5 000 km
			$d \times 0,14 \text{ €}$

(1) Deux roues dont la vitesse maximale est $\leq 45 \text{ km/h}$ équipés d'un moteur $\leq 50 \text{ cm}^3$ s'il est à combustion interne, ou d'une puissance maximale nette $\leq 4 \text{ kW}$ pour les autres types de moteur.

Barème BNC 2010 des motos et scooters d'une puissance $> 50 \text{ cm}^3$ ⁽¹⁾			
Puissance	Distance parcourue (d)	jusqu'à 3 000 km	de 3 001 à 6 000 km
$P = 1 \text{ ou } 2 \text{ CV}$		$d \times 0,323 \text{ €}$	$(d \times 0,081) + 726 \text{ €}$
$P = 3, 4, 5 \text{ CV}$		$d \times 0,384 \text{ €}$	$(d \times 0,066) + 954 \text{ €}$
$P > 5 \text{ CV}$		$d \times 0,496 \text{ €}$	$(d \times 0,064) + 1296 \text{ €}$
			au-delà de 6 000 km
			$d \times 0,28 \text{ €}$

(1) Deux roues dont la vitesse maximale est $> 45 \text{ km/h}$ équipés d'un moteur $> 50 \text{ cm}^3$ s'il est à combustion interne, ou d'une puissance maximale nette $> 4 \text{ kW}$ pour les autres types de moteur.

Puissance fiscale	Barème carburant BIC 2010 des voitures automobiles		
	Frais de carburant (au km)		
	Gazole	Super sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,063 €	0,089 €	0,055 €
5 à 7 CV	0,078 €	0,109 €	0,068 €
8 et 9 CV	0,093 €	0,130 €	0,081 €
10 et 11 CV	0,105 €	0,147 €	0,091 €
12 CV et +	0,117 €	0,163 €	0,101 €

Barème carburant BIC 2010 des motos, scooters et vélomoteurs	
Cylindrée ou puissance	Frais de carburant (au km)
$< 50 \text{ cm}^3$	0,028 €
de 50 cm^3 à 125 cm^3	0,057 €
3, 4 et 5 CV	0,073 €
au-delà de 5 CV	0,101 €